

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

REJETÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

*relatif à l'accès des Français Musulmans à certains grades
de la hiérarchie militaire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Le Premier Ministre

Paris, le 4 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'accès des Français Musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire adopté, en première lecture, par le Sénat dans sa séance du 13 juin 1961 et rejeté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 juin 1961 en application de l'article 91, alinéa 3, du Règlement de l'Assemblée Nationale.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Sénat : 166, 234 et In-8° 88 (1960-1961).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1233, 1250 et In-8° 267.

L'Assemblée Nationale a rejeté, en première lecture, le projet de loi adopté par le Sénat et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Jusqu'au 31 décembre 1962, il pourra être procédé, nonobstant toutes dispositions contraires, à la promotion ou à la nomination exceptionnelle de Français Musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux.

Le nombre de ces promotions ou nominations pourra atteindre le vingtième des promotions ou nominations faites en 1961 et en 1962, à chacun de ces grades.

Elles seront prononcées par décret, après consultation du Conseil supérieur de l'armée intéressée.